

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 22 juin 2017

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20170622-RAP-S2-099 PA

ASTR'IN LOGISTIQUE

à

ST VULBAS

Avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

<u>Etablissement</u>	Allée des Cèdres Parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 ST VULBAS
<u>Siège social</u>	Allée des Pins Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 ST VULBAS
<u>Code S3IC</u>	32-1012
<u>Activité :</u>	Entrepôt logistique
<u>Régime :</u>	Autorisation – Seveso Seuil Haut (SSH)
<u>Priorité :</u>	Établissement « prioritaire » Risques accidentels → P1 Risques chroniques → P3

I – Identité du demandeur

Raison sociale : ASTR'IN LOGISTIQUE

Forme juridique : SARL

Adresse du siège social : Allée des Pins
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

Adresse du projet : Allée des Cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

II – installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
1510.2	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	3 cellules : - cellule n°1 : « combustibles » de 5 927 m ² - cellule n°2 : « aérosols » de 2 952 m ² - cellule n°3 : « liquides inflammables » de 2 978m ²	142 800 m ³
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D		13 000 m ³
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		13 000 m ³
2662.2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	E		13 000 m ³
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	E		13 000 m ³
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	E		
2910.A.2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	NC	Chaudière	< 2 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D		> 50 kW

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
4320.1 (SSH)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A		
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	D	Stockage dans la cellule « aérosols »	2160 tonnes
4330.1 (SSH)	Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A		
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t	A	Stockage dans la cellule « liquides inflammables »	2 160 tonnes
4510.1 (SSH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A	300 tonnes dans la cellule « aérosols » 95 tonnes dans la cellule « combustibles »	395 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC		95 tonnes

Le dossier porte sur un projet d'installations nouvelles. Aucune activité n'est exercée sur le site actuellement.

III – Examen du dossier : caractère complet et régulier du dossier

III.A : caractère complet et régulier du dossier

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Les éléments du dossier me paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Néanmoins, les réponses aux observations n°23 et n°24 paraissent insuffisamment développées. Le pétitionnaire devra apporter des précisions à l'inspection des installations classées avant le début de l'enquête publique.

III.B : procédure applicable

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé avant le 1^{er} juillet 2017.

Le pétitionnaire n'a pas opté pour la procédure unique « autorisation environnementale ».

Le dossier doit donc être instruit selon les dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

III.C : servitudes d'utilités publiques

Le projet est visé par l'article L 515-36 du code de l'environnement (établissement **Seveso Seuil Haut**).

L'article L515-36 du code de l'environnement, applicable aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (c'est à dire les Seveso Seuil haut), indique que les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L 515-8 peuvent être instituées lorsque la demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau.

L'article R 515-91 du code de l'environnement précise que ces servitudes peuvent être demandées :

- soit par le demandeur de l'autorisation d'exploiter ;
- soit à l'initiative du maire ou du préfet ;

Ni le demandeur de l'autorisation d'exploiter, ni le Maire de Saint Vulbas n'ont sollicité l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Compte tenu que :

- les seuls effets qui sortent des limites de l'établissement sont les effets irréversibles de la cellule 1
- seul l'espace vert entre le site et l'allée des cèdres est atteint par les effets irréversibles
- cet espace vert n'est pas inconstructible de fait

l'instauration de servitudes d'utilité publique est inutile.

L'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de l'Ain de demander l'instauration de servitudes d'utilités publiques.

III.C : demande de dérogations

La société Astr'in Logistique sollicite des adaptations ou des dérogations dans son dossier.

- **Garanties financières** : le pétitionnaire a présenté une méthode de calcul différente de celle de la circulaire du 18 juillet 1997 : **l'inspection des installations classées n'est pas favorable à cette méthode à ce jour ;**
- **hauteur de stockage de liquides inflammables**. Le pétitionnaire demande à stocker les liquides inflammables jusqu'à 7,5 alors que la réglementation limite la hauteur à 5m : **l'inspection des installations classées proposera au préfet de l'Ain un avis défavorable pour cette demande en l'état.**

Il convient de rappeler au pétitionnaire que le fait que son dossier soit jugé suffisant pour être soumis à la procédure d'enquête publique ne préjuge pas ni de la décision de l'administration sur l'octroi de l'autorisation sollicitée, ni sur l'acceptation des 2 demandes de dérogation ou d'adaptation susvisées.

III.D : application de l'arrêté ministériel entrepôt

En application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel entrepôt du 11 avril 2017, le pétitionnaire a indiqué qu'il souhaite que son projet soit considéré comme une installation existante.

IV – Avis de l'inspection et suites à donner

Le contenu des différents éléments fournis par la société Astr'in logistique paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques 4320, 4330, 4331 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 2 Km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de :

- SAINT VULBAS
- BLYES
- SAINT JEAN DE NIOST
- LA BALME LES GROTTES (38)

Il convient de rappeler au pétitionnaire que le fait que son dossier soit jugé suffisant pour être soumis à la procédure d'enquête publique ne préjuge pas de la décision de l'administration, plus particulièrement pour les demandes de dérogation ou d'adaptation sollicitées.

Le rédacteur

P. ANTOINE
Inspecteur de l'Environnement

Le 22 juin 2017

Vu et transmis

P. MARZIN
Le chef de l'Unité Départementale de l'Ain

Le 22 juin 2017

Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain

Le chef de service
Service Prévention des risques
climat, air, énergie

Jean-François BOSSI

Le 05/09/2017

Relevé des insuffisances résiduelles

Observation n° 23:

Le dossier ne précise toujours pas la nature du bassin

Quelle est la nature du bassin (l'article 12 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 impose un revêtement béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité équivalentes).

Si l'exploitant opte pour une double géomembrane avec détecteur de fuite, il doit démontrer le caractère équivalent de l'étanchéité notamment en précisant les caractéristiques des géomembranes.

Ce point devra faire l'objet de précisions à l'inspection des installations classées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Observation n° 24: capacité du réseau à fournir 300 m³/h

L'annexe n°14 est inexploitable.

Par ailleurs, cette annexe ne justifie pas qu'il y aura effectivement 300 m³/h délivré par 2 PI simultanés implantés sur le site d'exploitation. Les pertes de charge du réseau interne ne sont pas prises en compte.

Il convient de rappeler que le pétitionnaire aura une obligation de résultats avec des essais de débit à réaliser avant la mise en service de l'entrepôt.